



Synthèse des observations du public

Décret fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 30 septembre 2014 au 3 novembre 2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Nombre et nature des observations reçues :

19 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

A cela il convient de rajouter :

- un courrier direct de EDF en date du 31 octobre 2014 adressé au chef du service des risques naturels et hydraulique de la direction générale de la prévention des risques ;
- le courrier du président du conseil général du Val-de-Marne adressé à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 3 novembre 2014, et annoncé sur le site Internet. Sa teneur porte principalement sur les dispositions légales mêmes en matière de prévention des inondations, telles qu'issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (compétence de prévention de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations - « GEMAPI » - dévolue aux communes et aux EPCI à fiscalité propre) ;
- un courrier direct du président de l'association française des EPTB adressé également à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 3 novembre 2014, dont les principales observations ont été reprises par un contributeur sur le site Internet.

Sur les 19 contributions reçues via Internet :

- 5 contributions sont favorables à la réforme entreprise, voire très favorables, notamment en raison de la suppression de la classe D des barrages ;
- 2 contributions sont favorables tout en exprimant le souhait de clarifications dans certaines dispositions ;
- 1 contribution s'interroge sur la nécessité de soumettre les systèmes d'endiguement à l'évaluation environnementale « plans programmes » ;
- 1 contribution est défavorable, mais le désaccord s'exprime plus à l'encontre de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 que du décret lui-même, le contributeur doutant de la capacité des EPCI à fiscalité propre de s'occuper correctement des digues ;
- 1 contribution s'inquiète de la disposition transitoire qui vise à maintenir valables les arrêtés individuels après la parution du décret dans le cas des ouvrages qui seront alors sortis de la nomenclature « loi sur l'eau » ;
- 1 contribution :
 - o estime les échéances de 2019 et 2021 pour régulariser les ouvrages existants trop ambitieuses ;
 - o regrette que le texte ne préserve pas les demandes d'autorisation d'ouvrages en cours d'instruction avant la parution du décret quand les ouvrages cesseront d'être classés en tant que « digues » (rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau) suite à la parution du décret ;
 - o s'interroge sur ce qui se passe pour les ouvrages s'ils ne font pas l'objet de la mise en conformité à l'échéance fixée par le décret ;
 - o s'interroge sur l'applicabilité du décret digues à l'Etat quand il reste, pendant 10 ans, gestionnaire de digues pour le compte des collectivités territoriales et exprime également le besoin de clarifications de diverses dispositions ;
- 1 contribution s'interroge sur les responsabilités des anciens gestionnaires de digues qui remettront leurs ouvrages aux EPCI à fiscalité propre, quand les ouvrages ne sont pas aux normes ;
- 1 contribution s'interroge sur la notion de population protégée et sur l'incertitude qui pèse sur son dénombrement et souhaite un remplacement de terminologie concernant les ouvrages de nature à contribuer à la prévention des inondations ;
- 1 contribution s'interroge sur les notions de niveau de protection et de niveau de sûreté des ouvrages, sur le contenu de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement, sur la consistance des aménagements hydrauliques conçus en vue de la prévention des inondations, sur l'articulation de l'étude de dangers de ces derniers avec celle du ou des barrages qui en font partie ;
- 1 contribution s'interroge sur le calcul de la probabilité d'occurrence d'une crue ;

- 1 contribution s'interroge sur le devenir des digues de moins de 1,5 m de hauteur dans l'hypothèse où la collectivité ne reprendrait pas ces ouvrages en gestion, comme l'autorise le décret digues ;
- 1 contribution vise à remplacer l'expression « commune ou établissement public de coopération à fiscalité propre » par l'expression « le gestionnaire. »

Modifications demandées prises en compte :

L'observation sur les échéances de 2019 et 2021 trop ambitieuses a été prise en compte.

L'échéance au terme de laquelle un ouvrage non régularisé doit être neutralisé en application de l'article L.562-8-1 a été allongée. L'ancien délai est maintenu (31/12/2019 ou 31/12/2021 selon la classe) mais correspond désormais à la date ultime à laquelle une demande de régularisation doit être déposée. A défaut de demande de régularisation déposée dans les temps, 2 années après l'échéance (soit le 31/12/2021, soit le 31/12/2023), l'ouvrage en cause perd son autorisation en tant que digue ou bien, s'il s'agit d'un barrage, sa qualité d'ouvrage de prévention des inondations.

L'absence de disposition transitoire préservant les procédures « loi sur l'eau » en cours d'instruction au moment de la parution du décret a été prise en compte par une disposition *ad hoc*.

L'observation concernant la disposition transitoire visant à maintenir valables les arrêtés individuels après la parution du décret dans le cas des ouvrages qui ne relèveront plus des rubriques 3.2.5.0. (barrage) et 3.2.6.0. (digue) de la nomenclature de la loi sur l'eau a fait l'objet d'une évocation devant le Conseil d'Etat. La rédaction de la disposition en cause a été maintenue (dans une rédaction un peu différente) par le Conseil d'Etat car elle correspond à une jurisprudence établie. En tout état de cause, la disposition en cause ne fera pas grief ; en effet, un arrêté individuel pris en application de la loi sur l'eau est généralement basé sur plusieurs rubriques (pas uniquement la rubrique « barrage » ou « digue »). Dans l'hypothèse où l'ouvrage sortirait totalement de la nomenclature « loi sur l'eau », une simple demande du permissionnaire auprès des services de police de l'eau permettrait de faire entériner la nouvelle situation.

Les observations ci-après, formulées par EDF dans son courrier, portant sur des points précis du décret, ont été prises en compte :

- simplification du critère complémentaire faisant qu'un petit barrage, ne remplissant pas les conditions de volume et de hauteur standards pour être classé C est néanmoins classé C en cas de présence d'habitations à l'aval immédiat de l'ouvrage ;
- précision sur le point de départ des actualisations des EDD selon les nouvelles périodicités, point de départ qui doit courir à compter de la réception, par le préfet, de la première étude ;
- simplification de la règle visant à fixer un « point d'arrêt » temporaire permettant des vérifications approfondies des conditions de sécurité avant que le chantier de

construction d'un grand barrage entre dans une phase susceptible de compromettre la sécurité publique ;

- simplification des obligations documentaires pour l'exploitant d'un barrage bénéficiant d'une dispense de dispositif d'auscultation ;
- allongement du délai au terme duquel copie du dossier des ouvrages exécutés est transmise au préfet ;
- allongement du délai au terme duquel la totalité des conduites forcées soumises à l'obligation d'études de dangers auront fait l'objet d'une telle étude.

Des demandes de clarification de dispositions du décret digues relatives à la zone protégée, à la définition du niveau de protection, au contenu de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement ou encore à l'articulation de l'étude de dangers d'un aménagement hydraulique conçu pour la prévention des inondations avec l'étude de dangers des barrages qui font partie de cet aménagement, ont été prises en compte dans la rédaction finale du texte issu de l'examen par le Conseil d'Etat.

Au delà de ces améliorations formelles, des précisions complémentaires trouveront leur concrétisation :

- dans l'arrêté d'application du décret digues prévu pour préciser le plan et le contenu des études de dangers ;
- dans une circulaire de type « mode d'emploi », destinée à faciliter la compréhension, non seulement des règles du décret digues, mais aussi de toutes les dispositions nouvelles introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (notamment articles 56 à 59) qui sont relatives à la compétence de prévention des inondations que le législateur a confiée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre.

Fait à la défense, le 26 mars 2015.